

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE D'AUTORISATION DE CONCOURS DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU DE
PREMIERE CATEGORIE**

ANNÉE 2020

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre III du Livre IV, et notamment les articles R 436-22, L 432-12, R 432-12 à R 432-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais, le nombre de captures et autres dispositions ;

VU la demande du 21 février 2020 présentée par M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au nom des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 09 mars 2020 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 03 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Présidents des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont autorisés à organiser des concours de pêche (3 maximum par association) aux lieux et dates suivantes :

A.A.P.P.M.A. de	Lieu du concours	Date	Horaire	Rivière
ARQUES	ARQUES	samedi 15 août 2020	de 09H30 à 11H30	La Basse Meldyck
BEURAINVILLE	BEURAINVILLE	samedi 30 mai 2020	De 15H00 à 17H00	La Canche
DENNEBROEUCQ	DENNEBROEUCQ	dimanche 10 mai 2020	de 09H00 à 12H30	La Lys
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 4 avril 2020	de 13H00 à 19H00	La Liane
DESVRES	BOURNONVILLE	samedi 2 mai 2020	de 13H00 à 19H00	La Liane
FAMECHON	FAMECHON	samedi 5 septembre 2020	de 10H00 à 18H00	La Kilienne
HESDIN	GUISY et BOUIN PLUMOISON	samedi 9 mai 2020	de 10H30 à 12H30	La Canche
LUMBRES	LUMBRES et SETQUES	dimanche 7 juin 2020	de 10H00 à 16H30	L'Aa
MARESQUEL ECQUEMICOURT	MARESQUEL	samedi 16 mai 2020	de 15H00 à 17H00	La Canche
MONTREUIL SUR MER	MONTREUIL SUR MER	samedi 6 juin 2020	de 14H00 à 17H00	La Canche
SAMER	QUESTRECQUES	samedi 16 mai 2020	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 6 juin 2020	de 08H00 à 12H00	La Liane
SAMER	HESDIGNEUL LES BOULOGNE	samedi 29 août 2020	de 14H00 à 18H00	La Liane
SAINT POL SUR TERNOISE	TILLY CAPELLE	jeudi 21 mai 2020	de 10H00 à 12H00	La Ternoise
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 25 avril 2020	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 23 mai 2020	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux
WIMEREUX	CONTEVILLE	samedi 27 juin 2020	de 15H00 à 17H00	Le Wimereux

ARTICLE 2 :

Les truites déversées devront provenir d'une pisciculture agréée dans les conditions fixées par les articles R 432-12 à R 432-18 du code de l'environnement. Le déversement de truites de plus de 35 cm est interdit. Le nombre de captures par pêcheur est limité à 6. La taille minimum des truites est fixée à 25 cm.

Aucun obstacle à la circulation des poissons tels que filets, barrages, fagots, enrochements ne devra être installé.

Les participants aux concours doivent être adhérents d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et acquitter la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) adéquate ou être en possession d'une carte journalière ou hebdomadaire revêtue de la redevance correspondante.

ARTICLE 3 :

En cas d'intempéries nécessitant le report de la date d'un concours, une demande justifiée de report devra être envoyée, dans les 8 jours de l'événement initialement programmé, par courriel au service compétent du préfet (ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr), à la fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (contact@peche.fr) ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd@biodiversite.fr).

Cette demande devra indiquer la date de report du concours. L'accord des services précités sera requis.

ARTICLE 4 :

Les concours de pêche pourront faire l'objet de contrôle de la part des agents compétents afin de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la biodiversité (OFB), les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des Associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le